



# 1% ARTISTIQUE & COMMANDE PUBLIQUE

Art & Architecture

Fiche conseil | [juridique](https://www.juridique.caue37.fr)

[caue37.fr](https://www.caue37.fr)

Les collectivités publiques, et notamment les collectivités territoriales et les EPCI, peuvent enrichir leurs bâtiments publics ou leur paysage d'œuvres d'art.

La commande publique artistique, qu'il s'agisse d'œuvres d'art existantes ou à réaliser, est ainsi destinée à faire naître des projets artistiques qui s'adressent à un large public.

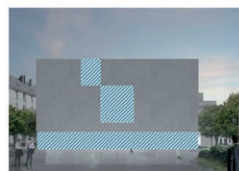
Outre les cas classiques en référence au code de la commande publique, la commande d'œuvre d'art à réaliser peut être mise en œuvre grâce au dispositif dit du **1 % artistique**.

## La commande publique

**1.** La commande peut s'effectuer au moyen d'une **procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence** (art. R2122-3 du code de la commande publique) « *lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : 1) Le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.* ». Il faut dans ce cas justifier le choix d'exclusivité.

**2.** Cette commande peut aussi s'effectuer, lorsqu'on ne rentre pas dans le cas de l'exclusivité, dans le **cadre classique des procédures de marchés publics** en appliquant les principes de la commande publique, les seuils et le respect des procédures selon le montant de la commande.

**3.** Le **dispositif dit du 1% artistique** est une procédure spécifique de commande d'œuvres d'art, qui impose aux maîtres d'ouvrages publics de consacrer 1% du coût de leurs constructions à la commande ou l'acquisition d'une œuvre d'un artiste vivant spécialement conçue pour le bâtiment considéré. Mis en place pour soutenir la création contemporaine et sensibiliser le public, le dispositif répond à des règles spécifiques de passation de la commande publique (article R.2172-7 et suivants du code de la commande publique). Il s'agit d'une obligation légale.



ar  
ar

## Les œuvres d'art concernées

La procédure de décoration des constructions publiques doit porter sur une ou plusieurs **œuvres originales relevant des différents champs des arts plastiques** (sauf les performances de l'art vivant) ; il peut s'agir de dessin, peinture, sculpture, gravure, photo, vidéo, design, graphisme, création sonore ou paysagère, etc.

Le dispositif du **1 % artistique** peut financer :

- la conception, la réalisation, l'acheminement et l'installation des œuvres et les taxes afférentes,
- les indemnités versées aux artistes dont l'œuvre n'a pas été choisie,
- les frais de publicité de la commande.

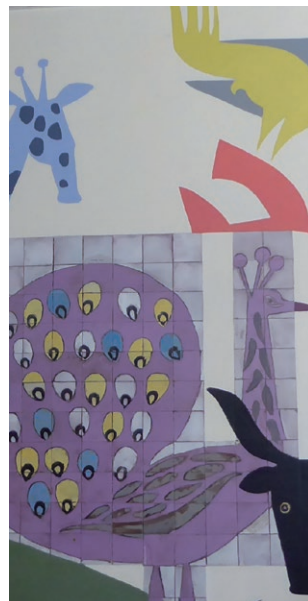
## Les opérations concernées

### Le dispositif du 1% artistique est obligatoire pour :

- La construction ou l'extension de bâtiments publics
- La réhabilitation (remise en état) de bâtiments publics, en cas de changement d'affectation, d'usage ou de destination (hors travaux d'entretien courant et de maintenance)

### Ce dispositif ne s'applique qu'aux opérations qui sont assurées par :

- L'État ou ses établissements publics (autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial) et leur mandataire
- Les établissements publics de santé nationaux (le centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, l'établissement public national de Fresnes et l'hôpital national de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne). Les établissements de santé non nationaux ne sont pas soumis à cette obligation.
- Les collectivités territoriales (ou leurs groupements) pour leurs domaines de compétences (bibliothèques, collèges, lycées, etc.), mais uniquement concernant les constructions neuves.



En ce qui concerne **les collectivités territoriales et leurs groupements**, l'obligation du « 1 % » est limitée aux seules constructions neuves des communes, départements et régions qui faisaient l'objet au 23 juillet 1983 de la même obligation à la charge de l'État **en vertu de l'article L. 1616-1 du CGCT. Cette obligation ne trouve donc à s'appliquer que dans le cadre des compétences « transférées » par les lois de décentralisation .**

**En dehors du cadre des compétences transférées par la loi, les collectivités territoriales peuvent néanmoins prendre spontanément l'initiative d'une procédure de « 1 % », si elles le souhaitent. Il en va de même pour les établissements publics à caractère industriel ou commercial.**

Dans ces cas de figure, il est recommandé d'appliquer la procédure prévue par le décret du 29 avril 2002 (modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005).

La procédure de consultation dans la mise en œuvre du dispositif du « 1 % artistique » a été introduite dans le code de la commande publique aux articles L.2172--2 et R.2172-7 à R.2172-19.

*De gauche à droite : Typographie CCC OD-Tours (37), Illustration : Atelier Baldinger et Vu-Huu \_ Les oiseaux et les animaux, P.Fulcrand et R.Darrasse, groupe scolaire Beaujardin-Raspail, Tours ((37), Photo : K. Ayebe \_ Œuvre lumineuse, V. Stratmann, CND Tours (37), Photo : M. Petry **Couverture** : Melodic European Parliament, C. Le Talec, Lycée de Joué-les-Tours (37), Photo : C. Le Talec*



**Tous les artistes, français ou étrangers, qui respectent leurs obligations sociales, fiscales et déclaratives (numéro Siret, récépissé de déclaration de début d'activité, etc.) peuvent répondre à ces marchés.**

## Modalités de calcul

Le dispositif du **1% artistique** est calculé sur le montant prévisionnel hors taxe des travaux exprimé lors de la remise par l'architecte de l'avant-projet définitif (APD), dans la limite de 2 millions d'€.

Les dépenses de voirie et réseaux, d'équipement mobilier, les études de géomètre et de sondage sont exclues de la base de calcul.

## La procédure

Pour les **œuvres d'un montant supérieur à 30 000 € HT**, un comité artistique élabore le programme de la commande artistique avec la personne publique, le maître d'œuvre du bâtiment, l'utilisateur du bâtiment, le directeur régional des affaires culturelles (Drac) et 3 personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques.

Si le montant est **inférieur à 30 000 € HT**, la personne publique peut se passer de l'avis du comité artistique et, après avis du maître d'œuvre du bâtiment, de l'utilisateur de l'ouvrage et du directeur régional des affaires culturelles (Drac), choisir d'acheter une œuvre existante auprès d'un ou plusieurs artistes vivants.

L'**appel à candidatures** doit faire l'objet d'une publicité adaptée (diffusion internet, voie de presse, affichage etc.).

Parallèlement au comité artistique, la commanditaire organise sa **procédure de marché public** en fonction des seuils relatifs aux marchés publics. Pour le faire, il est préconisé de solliciter un avis juridique.

L'**avis de publicité** doit indiquer :

- le programme de la commande, notamment la nature et l'emplacement de la réalisation envisagée,
- le nombre d'artistes consultés,
- les conditions de dépôt des candidatures (délais et documents à fournir).

Le **dossier de candidature** doit comprendre :

- des documents artistiques (CV, lettre de motivation, catalogue, etc.),
- des documents administratifs (lettre de candidature, déclaration du candidat, attestation sur l'honneur de non-condamnation pénale, etc.).

Le maître d'ouvrage du bâtiment, après avis du comité artistique, invite un ou plusieurs artistes ayant répondu, à présenter un projet de création.

Les artistes non retenus reçoivent une indemnité.

L'artiste désigné et le maître d'ouvrage du bâtiment doivent **signer un contrat** qui fixe les modalités de réalisation, d'installation, de maintenance et de rémunération.

L'artiste bénéficie d'un droit au respect de son œuvre (**droit d'auteur**) et la personne publique possède le support matériel. Pour déplacer l'œuvre ou la modifier, l'auteur doit donner son accord.

Le maître d'ouvrage du bâtiment est le diffuseur de l'œuvre. À ce titre, il est tenu de verser aux organismes de perception des cotisations sociales des artistes auteurs (**Maison des artistes**, par exemple) une cotisation correspondant à 1 % de toute rémunération brute hors taxe versée à l'artiste.

## ADRESSES UTILES

**DRAC Centre - Val de Loire** Direction Régionale des Affaires Culturelles  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire)

**CNAP** Centre National des Arts Plastiques  
Guide pratique du 1% artistique et de la commande publique  
à l'usage des commanditaires (édition 2021) [www.cnap.fr](http://www.cnap.fr)

**Maison des Artistes**  
[www.lamaisondesartistes.fr](http://www.lamaisondesartistes.fr)

**CAUE 37**  
Vous conseillez gratuitement pour votre projet. **Prenez rendez-vous !**  
34 place de la Préfecture \_ 37000 TOURS  
02 47 31 13 40 \_ [caue37@caue37.fr](mailto:caue37@caue37.fr) \_ [www.caue37.fr](http://www.caue37.fr)

37  
Indre-et-Loire  
**caue**  
Conseil d'architecture, d'urbanisme  
et de l'environnement